

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
VI^{ème} LEGISLATURE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
Direction des services législatifs

.....
Division des commissions

.....
Section des travaux en commission

.....
**Commission de l'éducation et du
développement socioculturel**

.....
1^{ère} session ordinaire de l'année 2021

.....
DSL/DC/STC/CEDS/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

.....



**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE
LOI FIXANT LES REGLES D'ORGANISATION, DE
DEVELOPPEMENT ET DE PROMOTION DES
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES AU TOGO**

Présenté par le 1^{er} rapporteur

Mme kouméalo ANATE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI	4
A- Sur la forme	4
B- Sur le fond	6
II - DISCUSSIONS EN COMMISSION	7
A- Débat général	7
B- Etude particulière.....	19
1) Questions relatives au dispositif.....	19
2) Amendements	21
CONCLUSION.....	24

INTRODUCTION

La commission de l'éducation et du développement socioculturel a été saisie pour étude au fond du projet de loi fixant les règles d'organisation, de développement et de promotion des activités physiques et sportives au Togo.

A cet effet, elle s'est réunie dans la salle des plénières au siège de l'Assemblée nationale, le 17 mars 2021 pour l'étude en commission dudit projet.

Les travaux se sont déroulés sous la direction de l'honorable Innocent Uleija Yebisse Missiouliba **KAGBARA**, président de ladite commission.

Le Médecin-commandant Lidi **BESSI KAMA**, ministre des sports et des Loisirs et monsieur Christian **TRIMUA**, ministre des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République, représentants du gouvernement, ont participé aux travaux.

La commission est composée comme suit :

N°	NOM ET PRENOMS	TITRE
01	KAGBARA Uleija Y. M. Innocent	Président
02	TCHANGBEDJI Gado	Vice -Président
03	ANATE Kouméalo	1er Rapporteur
04	GNATCHO Komla Mawuena	2ème Rapporteur
05	ATSOU Ayao	Membre
06	BODE IDRISOU Inoussa	"
07	DEGBOE Kofi Dziwonu	"
08	DJAFOK Lactieyi	"
09	KPANGBAN Eglou	"
10	TCHALE Sambiani N'Gnoiré	"

Les députés **ANATE**, **ATSOU**, **BODE IDRISOU**, **DEGBOE**, **DJAFOK**, **GNATCHO**, **KAGBARA**, **KPANGBAN**, **TCHALE** et **TCHANGBEDJI**, membres de la commission ont effectivement participé aux travaux.

A également pris part aux travaux le personnel administratif de l'Assemblée nationale :

- Mme **N'TEFE** Bawoma, chef division des commissions permanentes ;
- M. **TARENOA** Bourogoutama, chef section des travaux en commission ;

- M. **BOYODE** Magnoudéwa, chef section interface gouvernement et société civile,
- Mme **GBATI** Alimatou-Sadia épouse **AKPAMADJI**, MM. **AFODA** Nouridine, et **SABI ALI** Akomola, administrateurs des commissions permanentes ;
- M. **LAKIGNAN** Tchaa, administrateur de commission a participé aux travaux afin d'élaborer le compte rendu des travaux ;
- Mme **DEGNIKOU** Adjovi, secrétaire de commission.

Ont également pris part aux travaux :

- au titre du ministère des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République :
 - Mme **NAYKPAGAH** Ikadri, chef division des relations avec le Parlement ;
 - M. **DOSSAVI** Anku, chef division des relations avec les institutions administratives et consultatives.
- au titre du ministère des sports et des loisirs :
 - MM. **LEMOU** Longniwa, attaché de cabinet ;
 - **KEDOU** Abalo, conseiller technique ;
 - **ZIBO** Ayouba, directeur des sports scolaires et universitaires.
- au titre du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat :
 - M. **TARGONE SAMBIRI** N'Wakin, chargé d'études à l'inspection générale de l'éducation.

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

- I - Présentation du projet de loi ;
- II - Discussions en commission.

I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B).

A- Sur la forme

Le présent projet de loi fixant les règles d'organisation, de développement et de promotion des activités physiques et sportives au Togo comporte soixante-huit (68) articles regroupés en neuf (09) chapitres.

- Le chapitre premier intitulé « Dispositions générales » contient quatre (04) articles ;
- Le chapitre II traite du rôle de l'Etat et de ses démembrements. Il compte huit (08) articles ;
- Le chapitre III est consacré à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Il contient quatre (04) articles ;
- Le chapitre IV est libellé « Du mouvement sportif national ». Il comprend treize (13) articles repartis en deux (02) sections ;
- ✓ La première section est relative aux structures du mouvement sportif national et comprend huit (08) articles ;
- ✓ La deuxième section a trait aux attributions des différentes structures du mouvement sportif national et comporte cinq (05) articles ;
- Le chapitre V intitulé « Des formations et des professions » compte six (06) articles répartis en deux (02) sections ;
- ✓ La première section traite des niveaux et structures de formation et compte trois (03) articles ;
- ✓ La seconde section porte sur les conditions et les modalités de fonctionnement des structures de formations et d'exercice des professions liées aux activités physiques et sportives. Elle renferme trois (03) articles ;
- Le chapitre VI est libellé « De la promotion et de la protection des activités physiques et sportives ». Il renferme onze (11) articles répartis en quatre (04) sections ;
- ✓ La section première est relative aux activités physiques et sportives à l'école et contient deux (02) articles ;
- ✓ La seconde section est relative au sport de haut niveau et professionnel. Elle comprend quatre (04) articles ;
- ✓ La troisième section intitulée « Du sport amateur et du sport de masse et de loisir » renferme deux (02) articles ;
- ✓ La quatrième section libellée « De la protection de la pratique des activités physiques et sportives » compte trois (03) articles ;
- Le chapitre VII a trait aux infrastructures et équipements sportifs. Il compte sept (07) articles répartis en deux (02) sections ;
- ✓ La première section traite de la construction, de l'aménagement des installations et des équipements sportifs et renferme cinq (05) articles ;
- ✓ La seconde section est relative à la gestion des infrastructures et des équipements sportifs. Elle contient deux (02) articles ;

- Le chapitre VIII est intitulé « Des sources de financement ». Il additionne treize (13) articles regroupés en cinq (05) sections ;
- ✓ La première section est relative au cadre de financement et compte deux (02) articles ;
- ✓ La seconde section porte sur les subventions de l'Etat. Elle renferme deux (02) articles ;
- ✓ La troisième section est relative aux subventions des collectivités territoriales et comprend trois (03) articles ;
- ✓ La quatrième section libellée « Des ressources propres aux associations sportives nationales » comporte trois (03) articles ;
- ✓ La cinquième section traite du fonds national pour le développement du sport et regroupe trois (03) articles ;
- Le chapitre IX porte sur les dispositions finales. Il comprend deux (02) articles.

B- Sur le fond

Dans sa dynamique d'encadrement et de promotion de la pratique des activités physiques et sportives, le Togo s'est doté de la loi n°2011-017 du 16 juin 2011 portant charte des activités physiques et sportives. Les manquements révélés par la mise en œuvre de ladite loi a conduit à envisager sa réécriture.

Le présent projet de loi, issu de cette volonté de réécriture, adapte le cadre juridique existant aux nouvelles réalités nationales et internationales en fixant de nouvelles règles d'organisation, de développement et de promotion des activités physiques et sportives. Il clarifie la question de la tutelle hiérarchique des enseignements d'EPS et améliore l'organisation des examens de l'EPS.

Par ailleurs, le projet de loi régularise aussi la situation de l'INJS désormais rattachée à l'université de Lomé. Enfin, il facilite l'affiliation des fédérations sportives nationales aux fédérations internationales contribuant ainsi à la professionnalisation de la pratique des sports au Togo.

La réécriture de la loi n°2011-017 aura un impact très significatif dans le domaine sportif national. Au-delà de combler le vide juridique existant, elle induit une meilleure collaboration entre les différents acteurs du monde sportif. La réforme entend faire du sport un instrument d'inclusion sociale et favoriser une meilleure organisation des championnats scolaires et universitaires. Elle permettra également une gestion rationnelle des ressources et une optimisation des dépenses

consacrées à la pratique des activités physiques et sportives, faisant du sport un levier de développement socio-économique au Togo.

II - DISCUSSIONS EN COMMISSION

Après la présentation par le ministre des sports et des loisirs des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi, le président de la commission a ouvert un débat général suivi de l'étude particulière.

A- Débat général

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles les représentants du gouvernement ont donné des réponses.

Q1- A la lecture de l'exposé des motifs et du projet de loi, transparait un désengagement total du ministère des sports et des loisirs. Qu'est ce qui justifie ce désengagement total ?

Pourquoi avoir opté pour un transfert de compétence plutôt qu'une cotutelle ?

R1- Le désengagement du ministère chargé des sports se justifie par le souci de mettre fin :

- à la problématique de la double tutelle hiérarchique des enseignements de l'Education Physique et Sportive (EPS) ;
- aux disparités de traitements constatés entre les enseignants selon qu'ils relèvent du ministère chargé des enseignements ou celui chargé des sports.

Il s'agit des problèmes liés à la gestion du plan de carrière, aux rémunérations et avantages accordés aux enseignants.

Le ministère chargé des sports a opté pour le transfert de compétences plutôt qu'une cotutelle parce qu'il entend, avec cette nouvelle loi, apporter des approches de solutions aux difficultés rencontrées lorsque l'enseignement d'EPS était sous l'empire de la loi n°2011-017 du 16 juin 2011 portant charte des activités physiques et sportives.

Toutefois, le ministère chargé des sports maintient sa collaboration avec les ministères chargés des enseignements dans le cadre de l'organisation des enseignements et des évaluations d'EPS conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 du présent projet de loi.

Q2- Au cours du processus d'élaboration du présent projet de loi, le ministère a-t-il impliqué d'autres acteurs du secteur et a-t-il pris en compte ce qui se passe dans d'autres pays à titre de comparaison ?

R2- la réponse à cette question est affirmative dans la mesure où l'élaboration du présent projet de loi a impliqué les acteurs du secteur par le biais d'un atelier de validation ayant réuni plus d'une trentaine de participants venus du secrétariat général du gouvernement, du ministère chargé des enseignements primaires, du ministère chargé de l'enseignement supérieur, du ministère chargé de l'enseignement professionnel, du Comité National Olympique du Togo, de l'Institut national de jeunesse et sports, du syndicat des enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) et des fédérations sportives nationales.

Pour élaborer ce projet de loi, le ministère chargé des sports a eu recours aux arsenaux juridiques existants en la matière dans certains pays comme le Burkina Faso, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Cameroun, le Sénégal, etc. C'est dire qu'une revue documentaire à l'échelle régionale a été réalisée lors de l'élaboration de ce texte. Dans la plupart de ces pays, la fonction enseignante est exclusivement dévolue aux ministères chargés de l'éducation nationale. Le Togo s'arrime ainsi à la pratique sous régionale et internationale.

Ce projet de loi permettra également de résoudre les problèmes de frustration des enseignants de l'EPS relativement à la question des primes et à leurs avancements. Le gouvernement entend ainsi corriger cette disparité constatée dans le domaine de l'enseignement. De même, la déclaration de Cotonou fait obligation aux Etats de faire de l'enseignement de l'ESP un facteur de réussite dans les établissements scolaires.

Q3- En cédant la tutelle des structures de formation aux ministères chargés des enseignements, n'y a-t-il pas de risque que le ministère des sports perde totalement le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale du sport ? Quelle est la garantie pour que le transfert de tutelle n'entraîne pas une mauvaise mise en œuvre de cette politique ?

R3- Le gouvernement est un et indivisible et chaque secteur concourt à l'exécution de la feuille de route gouvernementale. Il n'y a aucun risque que le ministère chargé des sports puisse perdre le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale des sports étant entendu que le ministère chargé des sports dispose en son sein d'une direction technique à même de travailler en bonne intelligence avec les ministères chargés des enseignements pour vulgariser et

promouvoir la politique nationale des sports au niveau des établissements scolaires et universitaires, viviers stratégiques pour la détection des talents pour alimenter les championnats nationaux et les équipes nationales. Il s'agit de la direction des sports scolaire et universitaire (DISSU).

Il est à signaler qu'il y a une différence entre l'éducation physique et sportive qui est une unité d'enseignement et la pratique des activités physiques et sportives qui est un axe de la politique nationale des sports.

La politique nationale des sports n'embrasse pas l'éducation physique et sportive qui est un enseignement dispensé aux apprenants. Partant de là, il est à noter que le transfert de tutelle aux ministères chargés des enseignements n'entraîne pas une mauvaise mise en œuvre de la politique nationale des sports en ce sens que les enseignants d'EPS qui relèveront exclusivement des ministères chargés des enseignements, disposent de qualifications nécessaires pour mettre en œuvre la politique de l'éducation physique et sportive. Par contre, la mise en œuvre de la politique nationale des sports est du ressort du ministère chargé des sports qui la met en pratique par le biais des fédérations nationales sportives. Le ministère des sports dispose d'une direction nationale des sports qui accompagne les fédérations et associations sportives et veille à la mise en œuvre effective à la politique nationale des sports (PNS).

Q4- Pourquoi le ministère des sports et des loisirs n'est pas obligatoirement associé à l'élaboration des programmes d'enseignement de l'EPS ?

R4- Il est à signaler que sous l'empire de la loi n°2011-017 du 16 juin 2011 portant charte des activités physiques et sportives, le ministère des sports et des loisirs se trouvait être l'acteur clé dans l'élaboration des programmes d'enseignements de l'EPS. Mais, les nouvelles dispositions accordent la primauté aux ministères chargés des enseignements dans la mesure où les enseignants d'EPS qui relèveront exclusivement desdits ministères disposent de qualifications nécessaires pour élaborer à titre principal les programmes d'enseignement de l'EPS. Même si le leadership de l'élaboration des programmes d'EPS est confié au ministère chargé des enseignements qui désormais est le ministère de tutelle, la dynamique inclusive qui préside à l'élaboration des politiques nationales offre la garantie de l'implication du ministère chargé des sports.

Q5- Pourquoi l'enseignement de l'éducation physique et sportive est-il rendu obligatoire dans les établissements de l'enseignement supérieur et dans tous les centres de formation ? Cette généralisation n'est-elle pas inappropriée étant donné que le Togo a abandonné la logique d'éducation à la base dans les établissements scolaires pour embrasser celle de la formation professionnelle ?

R5- La remarque est pertinente. En effet, l'EPS constitue une discipline obligatoire dans tous les établissements scolaires. Mais, elle reste optionnelle dans les universités, les écoles et les centres de formation.

Q6- Les établissements scolaires ne constituent plus de nos jours un vivier pour le sport d'élite dans notre pays. Qu'est-ce qui explique cette situation ? Que fait le gouvernement pour redynamiser les compétitions scolaires pour la détection des talents dans les établissements ?

R6- Cette situation s'explique par l'irrégularité des championnats nationaux, notamment scolaires et universitaires, l'absence et l'inconstance des compétitions des jeunes.

Dans sa politique de formation de sportifs de haut niveau, le gouvernement togolais a misé sur la relance des championnats scolaires et universitaires, pilotés par la direction des sports scolaire et universitaire en collaboration avec les ministères chargés des enseignements. Ces championnats constituent une vitrine par excellence pour la détection précoce des talents dans chaque discipline sportive.

Dans cette dynamique, deux centres sport-études ont été créés depuis 2011 dont l'un à Kpalimé et l'autre à Bassar. Ces deux centres dédiés à la formation sport-études entendent combler le vide en matière de prise en charge de la formation des jeunes sportifs, surtout ceux sélectionnés à l'issue des championnats scolaires et universitaires. Ceux-ci ont l'avantage soit de concilier la pratique des APS avec la poursuite de leurs études, soit de suivre l'apprentissage d'un métier tout en pratiquant une activité sportive.

Tous ces efforts sont déployés dans le but de mieux encadrer les jeunes talents pendant leur formation dans les centres en vue éventuellement de leur insertion dans les clubs sportifs nationaux ou leur transfert dans les grands clubs étrangers. Cette politique de formation contribue à l'émergence d'une nouvelle génération de sportifs de haut niveau pour des équipes nationales davantage compétitives au plan continental et mondial.

Q7- Les enseignants de l'EPS sont désorientés dans l'exécution de leur mission d'enseignement. La formation des enseignants de l'EPS et leur évolution professionnelle sont-elles prises en compte par le présent projet de loi ?

R7- Avec la réorganisation projetée, le plan de carrière des enseignants sera dorénavant du ressort du ministère chargé de l'éducation.

Q8- Comment le gouvernement compte-t-il améliorer l'organisation des examens de sport avec l'adoption de ce projet de loi ?

R8- L'adoption de ce projet de loi permet au gouvernement de confier aux ministères chargés des enseignements la mission d'organiser les examens des sports dans notre pays. Cela entraînera automatiquement un transfert des ressources financières dédiées à l'organisation des examens de sports vers les ministères chargés de l'éducation qui disposent de ressources humaines nécessaires à cet effet.

Cette nouvelle donne permet aussi aux ministères chargés des enseignements d'élaborer eux-mêmes les calendriers des examens et éviter les tracasseries d'acheminement et de compilation des notes au ministère des sports avant leur transmission aux ministères chargés des enseignements. C'est dire qu'il y aura plus de fluidité dans la circulation de l'information relative à l'organisation des examens des sports et donc plus d'efficacité dans la gestion des examens d'EPS.

Q9- A partir de quelle année académique sera effectif le transfert des ressources dédiées à l'organisation des examens sports vers les ministères chargés de l'éducation ?

R9. Le transfert des ressources dédiées à l'organisation des examens vers les ministères chargés de l'éducation sera effectif dès la rentrée scolaire 2021-2022 car la loi ne dispose que pour l'avenir. Pour l'année scolaire 2020-2021, les examens d'EPS et les ressources y afférentes sont logés au ministère chargé des sports.

Q10- Avec l'avènement de la Covid-19, les activités des centres sport-études se sont ralenties. Ces centres de formation des jeunes sont-ils soutenus financièrement par le gouvernement ?

R10 - Il existe deux centres publics de sport-études au Togo. A côté de ces centres, les promoteurs privés ont créé des centres de sport-études. Les centres publics

sont des centres pilotes. Ceux du privé, très nombreux, n'ont cependant pas fait l'objet d'encadrement par la loi de 2011. L'adoption du présent projet de loi permettra de disposer d'un cadre légal et réglementaire pour encadrer ces centres sports-études et au-delà, les gymnases. Les centres de sports-études du secteur public bénéficient d'une subvention allouée par l'Etat.

Q11- Quelles sont les procédures qui encadrent l'ouverture et le fonctionnement des centres privés de formation sportive ?

R11- L'ouverture et le fonctionnement des centres privés de formation sportive obéit aux critères édictés par l'arrêté n°002/MSL/CAB du 18 mars 2011 portant agrément des centres de formation sportive. Cet arrêté mentionne en son l'article 4 les critères suivants :

- l'âge minimal et l'âge maximal des jeunes sportifs ;
- le niveau des compétitions auquel doit participer l'équipe du centre de formation ;
- l'effectif minimal et maximal des jeunes sportifs susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation ;
- l'effectif et les qualifications requises des personnes chargées de l'encadrement sportif, médical et social des jeunes sportifs ;
- la nature de l'enseignement scolaire général ou professionnel ou de la formation universitaire accessible aux jeunes ainsi que les aménagements et aides devant être prévus ;
- l'existence de conventions liant le centre de formation aux établissements scolaires ou d'enseignement supérieur d'une part, et de formation professionnelle d'autre part ;
- les installations et équipements sportifs mis à disposition des jeunes sportifs en formation ;
- la nature et les modalités de suivi médical mis en place ;
- la durée hebdomadaire d'entraînements ou de compétitions concernant les jeunes sportifs ainsi que les périodes de récupération et de repos nécessaires à la protection de leur santé ;
- les conditions d'hébergement, de restauration et de travail des jeunes sportifs en formation ;
- la souscription à une police d'assurance appropriée et la garantie d'hygiène et de sécurité ;
- les informations et documents comptables relatifs au centre de formation. Ces informations et documents comptables sont communiqués annuellement, et en fin de saison sportive, au ministère chargé des sports.

Après avis de la fédération sportive compétente à laquelle est rattaché le centre, la demande d'agrément est présentée au ministère chargé des sports.

L'adoption du présent projet de loi permettra d'actualiser la réglementation relative aux centres de formation sportive pour mieux les adapter aux enjeux de l'heure.

Q12- Y-a-t-il une prise en compte de la question des ressources financières et humaines pour une mise en œuvre adéquate de la nouvelle politique nationale du sport ?

R12- Oui, la question des ressources financières est prise en compte car, cette loi réaffirme la création du Fonds national de développement des sports (FONADES) qui sera désormais le bras financier de l'Etat qui permettra de mobiliser les ressources financières additionnelles pour financer la promotion et le développement des disciplines sportives dans notre pays.

Les ressources humaines aussi sont prises en compte en ce sens qu'un accent particulier est mis sur les formations initiales et continues du personnel technique et administratif des activités physiques et sportives conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du présent projet de loi. Pour ce faire, le ministère des sports entend procéder à un recrutement sectoriel des cadres de sports et renforcer les capacités de ses agents administratifs à l'Ecole nationale d'administration (ENA). A cet effet, un projet d'accord de partenariat sera signé sous peu entre le ministère des sports et des loisirs et l'ENA.

Le ministère des sports et des loisirs compte développer avec l'Institut national de jeunesse et sport (INJS) des formations spécifiques au profit de son personnel, des moniteurs, instructeurs, administrateurs des sports, etc. Il compte également dynamiser le partenariat avec l'Institut National Supérieur d'Education populaire et du sport de Dakar (INSEPS) à l'effet de former des inspecteurs de jeunesse et des sports pour son fonctionnement optimal.

Q13- Quel est le corollaire du projet de loi avec le PND (Plan National de Développement) et la feuille de route du gouvernement ?

R13- L'objectif de ce projet de loi est de faire du sport un outil de réalisation des objectifs fixés dans l'axe trois (03) du PND et de la feuille de route du gouvernement 2020-2025.

Pour ce faire, son application permettra de professionnaliser le sport togolais, de le rendre de plus en plus compétitif et de faire en sorte que les sportifs puissent

vivre de leur activité. Ceci va permettre d'atteindre les objectifs fixés dans l'axe 1 et 2 de la feuille de route gouvernementale en contribuant à la consolidation de la paix, à l'inclusion sociale et à l'émergence d'une économie des sports résiliente.

Dans cette dynamique, le présent projet de loi réaffirme la création du Fonds national du développement des sports (FONADES) dont l'opérationnalisation n'a jamais vu le jour sous l'empire de la loi de 2011. Il faut souligner que ce Fonds est un mécanisme de mobilisation de ressources additionnelles permettant de financer le développement des sports et leur popularisation auprès de la population à la base.

Les sources de financement du FONADES sont constituées notamment de prélèvement sur les recettes de la loterie sportive à paris et à gains fixes, de prélèvement sur les sommes mises à l'occasion de toute forme de loterie et jeux de hasard et des taxes parafiscales selon des modalités à définir avec les services compétents. Des discussions sont déjà entreprises avec la Loterie Nationale Togolaise (LONATO) et l'Office Togolais de Recettes (OTR) pour approfondir les réflexions autour des prélèvements et taxes parafiscales prévus par le présent projet de loi.

Q14- Y'a-t-il eu une estimation de la valeur ajoutée de la création du FONADES ? Pourquoi avoir limité le nombre des sociétés sur lesquelles seront opérés les prélèvements ?

R14- Oui, il y a une estimation de la valeur ajoutée de la création du FONADES. Pour ce faire, le ministère chargé des sports a eu des séances de travail avec la loterie nationale togolaise (LONATO) et la direction des études et de la planification stratégique de l'Office Togolais des Recettes (OTR) à l'effet de faire des simulations et d'avoir une idée sur les ressources que le ministère peut prétendre mobiliser sur la base de l'article 66 du présent projet de loi qui dispose que les ressources du FONADES « sont constituées notamment de prélèvement sur les recettes de la loterie sportive à paris et à gains fixes, de prélèvement sur les sommes mises à l'accession de toute forme de loterie et jeux de hasard et des taxes parafiscales selon des modalités à définir avec les services compétents ».

Ces séances de travail ont permis de comprendre qu'en matière de parafiscalité, il est souhaitable de cibler des produits qui ont un lien avec le sport afin d'y imposer des taxes. C'est fort de cette explication que le ministère a limité le nombre de sociétés sur lesquelles seront opérés des prélèvements. Toutefois, le ministère continue de travailler avec les services compétents de l'OTR pour approfondir la question.

Q15- Quel est l'avantage de l'affiliation d'une fédération sportive nationale aux fédérations constituées au plan international ?

R15- L'ambition du Togo est de faire du sport un moteur de développement socioéconomique. Pour ce faire, il doit sortir des sentiers battus pour se hisser sur l'échiquier continental et mondial. La concrétisation de cette politique passe inéluctablement par l'affiliation des fédérations nationales sportives aux fédérations internationales. Ces affiliations permettent aux fédérations nationales de pouvoir ainsi bénéficier de l'accompagnement technique et des équipements sportifs de la part des fédérations internationales.

Ces fédérations pourront également bénéficier des sessions de formation des jeunes sportifs, encadreurs techniques et administratifs dans le but de se perfectionner et de mettre leurs compétences au service du sport togolais. Elles permettent aux fédérations affiliées de participer non seulement aux compétitions organisées par ces fédérations internationales mais aussi à la gouvernance de ces dernières (participation aux congrès et candidatures éventuelles à des postes administratifs et techniques).

Q16- Le « projet graine » du Togo lancé il y a quelques années connaît depuis 2 ans un ralentissement dans sa mise en œuvre. Qu'est-ce qui justifie ce ralentissement ?

R16- Depuis 2018 sous les auspices et le parrainage du Chef de l'Etat, le sélectionneur national des Eperviers du Togo, Claude Le Roy, organise un concours dénommé "Graines du Togo". Il s'agit d'une initiative privée donc non pilotée par le ministère chargé des sports.

Ce concours a pour but de constituer un vivier de jeunes talents du football togolais pour nourrir les clubs de football et les équipes nationales de football. Ce projet a connu un début de mise en œuvre avant d'entrée dans une phase de ralentissement due essentiellement à l'avènement de la crise sanitaire liée au Coronavirus.

Q17- Les fédérations nationales de sport sont souvent secouées par des scandales financiers. Que compte faire le gouvernement pour assainir la gestion dans ces fédérations ?

R17- Les fédérations nationales sportives sont effectivement secouées par des scandales financiers que le gouvernement entend combattre par les dispositions de l'article 57 du présent projet de loi qui dispose que « Le ministre chargé des sports assure un contrôle permanent de l'utilisation des subventions accordées par l'Etat.

Toute organisation sportive qui reçoit une subvention de l'Etat ou ses démembrements rend compte au ministre de tutelle de l'utilisation faite des subventions allouées, conformément à la réglementation en vigueur ».

L'article 63 du présent projet de loi répond à la préoccupation d'assainissement de la gouvernance financière des fédérations lorsqu'il dispose que : « Les associations et fédérations sportives sont tenues de déclarer à l'Etat et ses démembrements les subventions et aides perçues auprès des fédérations ou organisations internationales ».

D'ores et déjà, des actions sont engagées pour plus de transparence dans la gestion des subventions allouées aux fédérations sportives, notamment la création des comptes trésor à la direction du Trésor public et de la comptabilité publique au profit des fédérations bénéficiaires. Cette initiative permet d'assurer une meilleure traçabilité de l'utilisation des subventions.

Q18- Quel est le mécanisme de financement des fédérations ?

R18- Les fédérations sportives togolaises sont essentiellement financées par les subventions de l'Etat, les subventions et aides perçues auprès des fédérations ou organisations internationales et les dons et legs des mécènes.

Q19- L'ambition du gouvernement est de professionnaliser la pratique du sport au Togo. Par quel mécanisme le gouvernement compte-t-il combattre l'amateurisme qui caractérise les différents sports au Togo ?

R19- La concrétisation de cette ambition passe par la mise à disposition de tous les acteurs d'une nouvelle loi qui organise, développe et promeut la pratique des activités physiques et sportives (APS). Bien plus, le gouvernement togolais entend inciter les acteurs à créer une ligue professionnelle aux côtés de laquelle on aura la ligue amateur. La ligue professionnelle regroupera les clubs qui se seraient mués en sociétés sportives, conformément aux critères qui seront définis.

Q20- Le 10 janvier 2021, l'union des fédérations ouest-africaines de football (UFOA B) signifiait à la fédération togolaise de football sa décision disqualifiant l'équipe nationale U17 du tournoi comptant pour la qualification de la CAN Maroc 2021. Comment en est-on arrivé à cette situation ? Quelles sont les dispositions prises pour éviter une situation pareille à l'avenir ?

R20- Le 10 janvier 2021, l'Union des Fédérations Ouest-africaines de Football (UFOA) zone B adressait à la Fédération Togolaise de Football (FTF) en la personne de son Secrétaire Général, une correspondance à travers laquelle, elle informait l'instance suprême du football togolais de la décision de la Commission d'organisation des compétitions des jeunes de la Confédération Africaine de Football (CAF) prise lors d'une réunion en date du 09 janvier 2021 de disqualifier les Eperviers U17 du tournoi U17 Lomé 2020, organisé en terres togolaises et qui venait de rendre le verdict de sa deuxième journée.

Selon les termes de la correspondance annonçant la disqualification à l'équipe U-17 du Togo, la Commission d'organisation des compétitions des jeunes de la Confédération Africaine de Football (CAF) reproche à cette équipe togolaise d'avoir aligné au moins un joueur qui s'est révélé non éligible après le test d'éligibilité d'âge (IRM), ce, en violation des dispositions de l'article 27. 4 du règlement de la Coupe d'Afrique des Nations U17 Maroc 2021.

Pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir, le gouvernement a par arrêté n°0464/MSL/CAB/SG/2021, mis en place une Commission ad hoc d'enquête administrative chargée d'investiguer sur la susdite disqualification décidée par l'UFOA B. Cette commission a auditionné certaines personnes et recueilli des témoignages et a procédé à l'analyse des documents ou supports disponibles pour rechercher les causes d'une pareille sanction et les personnes impliquées.

Au terme de leurs investigations et analyses, les Membres de la Commission ont constaté qu'il n'y a eu aucune intention malveillante de la part de la FTF et du staff technique. Le Togo a été victime d'un système d'évaluation de l'âge des athlètes qui peut l'avoir pénalisé. S'il y a eu d'autres facteurs pénalisants, il faudra regarder du côté de la CAF. Toutefois, des recommandations ont été formulées aussi bien à l'endroit du ministère chargé des sports que de la FTF pour éviter qu'à l'avenir de telles situations ne se reproduisent.

Q21- Il n'est mentionné nulle part dans le présent projet de loi les centres internationaux de formation installés sur le territoire national. Quelle est la nature des liens entre ces centres et le ministère des sports ? Quelle est la base juridique de la relation entre le gouvernement et ces centres de formations ?

R21- Tous les centres de formation installés sur le territoire national sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur. Le partenariat entre les centres de formation au plan international et les centres au plan national relève des accords de partenariat entre les différentes parties sous réserve de leur conformité avec la législation en vigueur.

Q22- Pourquoi l'enseignement de l'EPS est-il rendu obligatoire dans tous les établissements scolaires, universitaires, écoles et centres de formations ?

R22- La remarque est pertinente. En effet, l'EPS constitue une discipline obligatoire dans les établissements scolaires mais elle reste optionnelle dans les universités, écoles et centres de formation.

La loi ne dispose que pour l'avenir. Dans la mise en œuvre de cette nouvelle loi, l'Etat entend doter systématiquement tout nouvel établissement scolaire d'infrastructures nécessaires pour la pratique de l'EPS et doter également les établissements existants et de façon progressive d'infrastructures pour la pratique de l'EPS.

Q23- Après 10 années d'expérimentation des centres sport-études publics du Togo, quel bilan peut-on faire de l'opérationnalisation de ces centres ?

R23- Après dix (10) années d'expérimentation des centres sports-études du Togo, le bilan qu'on peut dresser est mitigé dans la mesure où ces centres, abrités provisoirement dans des locaux ballés, font face à des défis comme leur construction et l'implantation des infrastructures sportives, de l'infirmerie, la réussite sportive des pensionnaires et leur transfert vers les clubs nationaux ou étrangers. Tout de même, le gouvernement se réjouit que les centres sport-études de Kpalimé et de Bassar ont pu produire des jeunes footballeurs qui évoluent dans des clubs de première et deuxième divisions du Togo. Récemment, un des pensionnaires du centre a pris part au Championnat d'Afrique des Nations (CHAN) 2021, un a été convoqué pour disputer le Tournoi de l'UFOA B U 17 et trois autres poursuivent leur formation à l'INJS.

Toutefois, il est à signaler que des efforts sont consentis depuis 2017 par le gouvernement en vue de les délocaliser et de les abriter dans de nouvelles infrastructures plus adaptées.

B- Etude particulière

1) Questions relatives au dispositif

Q24- Est-ce que le championnat universitaire implique les universités privées ? (Article 4)

R24- Il y a un libre accès pour toutes les écoles et universités aux championnats scolaires et universitaires. Pour ce faire, elles doivent tout comme les établissements publics satisfaire aux conditions d'engagement (l'existence d'association sportive au sein de l'école, l'établissement des licences, et le respect du règlement du championnat).

A titre d'exemple, aux finales nationales des championnats scolaires et universitaires, tenus à Kara en 2019, c'est l'Ecole supérieure des Affaires (ESA) qui a représenté le championnat universitaire de Lomé dans la catégorie du football masculin.

Q25- Face au caractère général et obligatoire de l'enseignement d'EPS prôné, l'Etat a-t-il les moyens d'installer les infrastructures nécessaires et de contrôler la mise en œuvre de cette discipline rendue obligatoire ?

R25- La plupart des établissements scolaires publics de notre pays dispose d'installations nécessaires pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Le contrôle de la mise en œuvre de cette discipline se fait déjà par des structures déconcentrées dans toutes les préfectures. Sur la base de cette nouvelle loi, l'Etat prendra les mesures nécessaires pour accompagner les établissements d'enseignements scolaires ne disposant pas d'infrastructures nécessaires pour accueillir l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Il obligera également les nouvelles écoles qui se créeront dans le futur à prévoir des aires de jeux, des installations et des équipements sportifs conformément aux dispositions de l'article 49 du présent projet de loi.

Q26- Conférer au CNO-Togo la mission de représenter le sport togolais pour toutes les questions d'intérêt auprès des pouvoirs publics ne risque-t-il pas de le transformer en un syndicat de fédérations ? Cela ne constitue-t-il pas également une source d'incohérence, étant donné que chaque fédération ou association reçoit délégation de pouvoir de l'Etat conformément aux articles 7, 18 et 26 ? (Article 25, dernier tiret)

R26- Le Comité national olympique du Togo représente le mouvement sportif nationale en ce qui concerne les questions liées à l'organisation et à la participation des athlètes aux jeux olympiques. A cet effet, l'article 19 du présent projet de loi dispose que « Le mouvement sportif national togolais, en ce qui concerne l'olympisme, est représenté par le Comité National Olympique du Togo (CNO-Togo).

Les fédérations sportives sont affiliées au Comité national olympique du Togo (CNO-Togo) ».

Le CNO-Togo est aussi le répondant du Comité International Olympique au plan national. Les missions du CNO-Togo sont clairement définies par la Charte olympique et ne l'engage pas à se muer en syndicat des fédérations. Il n'a en réalité pas vocation à porter des revendications de type syndical. Il doit essentiellement travailler à la promotion des sports et valeurs olympiques et à la protection des symboles olympiques.

Les fédérations sportives nationales sont autonomes vis-à-vis du CNO-Togo sur les questions concernant le développement et la promotion des disciplines dont elles sont délégataires. A cet effet, elles dépendent prioritairement du ministère chargé des sports et de leurs fédérations internationales.

Q27- Vu l'étendue du sport corporatif, pourquoi n'est-il pas prévu la création d'une fédération pour un meilleur encadrement ?

Quelle est l'instance qui organise les championnats du sport corporatif ? (Article 29)

R27- Il faut souligner que l'Etat a pris en compte le sport corporatif à travers ce projet de loi. Lorsque les acteurs du sport corporatif sentiront le besoin, ils créeront les associations et les fédérations y afférentes.

Q28 - Qu'entend-on par contrat d'assurance de responsabilité civile ? Prend-elle en compte les accidents survenus sur les sportifs pendant l'exercice de leurs activités ? (Article 46)

R28- Oui, les fédérations et associations sportives souscrivent également à des polices d'assurance pour couvrir les risques de responsabilité civile qui peuvent survenir par rapport à leurs installations, leurs équipements et à l'activité des acteurs impliqués. A titre d'exemple, les fédérations et les associations sportives peuvent souscrire à des contrats d'assurance qui prennent en compte l'assurance voyage et l'assurance accidents liés à la pratique de l'activité sportive.

2) Amendements

a) Sur la forme

La commission a ajouté « des » à l'intitulé du chapitre premier pour se conformer aux autres intitulés.

Aux alinéas 1 et 2 de l'article 15, la commission a remplacé « de l'éducation nationale » par « des enseignements » après « les ministères chargés » pour mettre les dispositions de cet article en conformité avec le titre du chapitre.

Aux articles 16, 17, 24, 48 et 51, la commission a remplacé « personnes vivant avec un handicap » par « personnes handicapées » pour se conformer à la formule consacrée par la convention relative aux droits des personnes handicapées.

A l'article 18, la commission a ajouté « nationale » après fédération pour préciser le caractère national de la fédération qui reçoit délégation de pouvoir du ministère chargé des sports.

A la fin de l'alinéa premier de l'article 22, la commission a supprimé « pour entretenir et améliorer leurs conditions physiques ». Pour la commission, le champ de la pratique du sport militaire et paramilitaire va au-delà de l'entretien et de l'amélioration de leurs conditions physiques.

A l'article 45, la commission a supprimé « structures suivantes » après « qui évoluent ». Pour la commission, les énumérations faites dans cet article ne portent pas que sur des structures.

A l'article 52, la commission a supprimé les références du décret créant l'office national de gestion des infrastructures et équipements sportifs. Pour la commission, cette référence conduira à une modification de la loi en cas de modification du texte réglementaire.

b) Sur le fond

La commission a remplacé « de l'éducation nationale » par « des enseignements » dans tout le texte là où c'est nécessaire.

La commission a ajouté, à l'article 4 les définitions des termes suivantes : « Association sportive nationale », « Délégation de pouvoir », « Union sportive » pour compléter la liste des termes définis dans cet article.

A l'article 14, la commission a réécrit la seconde phrase de l'alinéa premier comme suit : « Elle constitue une discipline obligatoire dans tous les établissements scolaires et optionnelle pour les universités, les écoles et les centres de formation ». Pour la commission, la pratique de l'EPS ne peut pas être obligatoire dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les centres de formation.

A l'alinéa 2 du même article, la commission a ajouté « dans les établissements scolaires » pour restreindre le champ de l'obligation de la pratique de l'EPS aux établissements scolaires.

A l'article 22, la commission a créé un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Ce sport permet aux forces de défense et de sécurité d'améliorer, d'entretenir leurs conditions physiques et de participer aux compétitions nationales, régionales et internationales dans les différentes disciplines sportives ». Pour la commission, la définition du sport militaire et paramilitaire doit prendre en compte la participation des forces de défense et de sécurité aux compétitions nationales et internationales qui se fait déjà.

La commission a supprimé le dernier tiret de l'article 25 libellé comme suit « représenter le sport togolais sous réserve des prérogatives des fédérations, pour toutes les questions d'intérêt auprès des pouvoirs publics ». Pour la commission, il faut éviter d'identifier le CNO-Togo comme un syndicat des fédérations pour la défense des questions d'intérêt de celles-ci auprès des pouvoirs publics.

A l'article 28, la commission a créé un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Les ministères chargés de la défense et de la sécurité bénéficient de l'appui technique du ministère chargé des sports », ceci pour mettre en exergue la nécessaire collaboration desdits ministères par rapport à leur attribution dans le mouvement sportif national.

Un troisième alinéa nouveau libellé comme suit : « La formation continue, délivrée par les fédérations agréées aux cadres et bénévoles de leur discipline, est reconnue par le ministère de tutelle », est créé à l'article 31 par la commission pour prendre en compte les formations délivrées par les différentes fédérations.

La commission a réécrit l'article 41 comme suit : « Le ministère chargé des sports facilite, en collaboration avec les ministères concernés, l'insertion socio-professionnelle des sportifs de haut niveau. »

Un texte d'application précise les modalités de mise en œuvre ». Pour la commission, cet article doit être rédigé de façon générique en laissant le soin à un

texte réglementaire de définir les modalités de mise en œuvre de l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau.

La commission a reformulé l'article 49 libellé comme suit : « L'aménagement de tout établissement scolaire doit comporter des aires de jeux, des installations et des équipements sportifs ». Pour la commission, le champ d'application de cet article est trop vaste. Il convient de le circonscrire au cadre des établissements scolaires.

CONCLUSION

La commission a récapitulé ses travaux dans un tableau des amendements intégré au présent rapport. Ce tableau comporte trois (03) colonnes :

- ✓ la première indique le numéro des amendements ;
- ✓ la deuxième recense les amendements adoptés par la commission ;
- ✓ la troisième contient le texte adopté par la commission.

Le présent rapport est adopté le 31 mars 2021 à l'unanimité des membres présents de la commission.

En conséquence, la commission invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

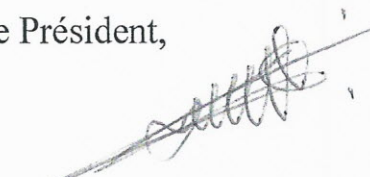
Pour la commission

Le Rapporteur,



Kouméalo ANATE

Le Président,



Innocent U. Y.M. KAGBARA